

---

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

---

N° 1. — Janvier 1860.

---

N° 1. — **ARRÊTÉ** concernant les droits à percevoir sur les liquides à l'entrée.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu que l'expérience a démontré qu'il y a utilité publique à augmenter les taxes à l'importation des liquides aux Iles de la Société, et que cette augmentation de droits ne peut que garantir l'envoi à Tahiti de marchandises de meilleure qualité;

Vu que les taxes actuelles sur les liquides n'atteignent pas en réalité une moyenne de 2 p. 0/0 de la valeur vénale;

Vu que la facilité de vendre sur le même comptoir aux étrangers et aux indiens non sujets du Protectorat rend illusoire les mesures préventives adoptées à l'égard des indiens sujets du Protectorat, quant aux liqueurs fortes;

Vu aussi que presque tous les liquides apportés sur la place sont de fabrique étrangère et plus ou moins falsifiés, et qu'il importe de prendre toutes les mesures tendant à faire cesser des pratiques aussi préjudiciables à la santé publique;

Vu les instructions du Département de l'Algérie et des colonies, et entre autres la dépêche du 20 juin 1859, n° 15, *Direction des finances*;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Sur le rapport de l'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> février 1860, les droits sur les liquides à l'importation seront perçus d'après les tarifs suivants :